

ARRET N°08-186 CC
du 12 Août 2008

ARRET N° 08-186 /CC

La Cour Constitutionnelle

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi n° 97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n° 02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle;
- Vu la Loi n° 01-006 du 24 avril 2001 portant loi organique fixant le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les conditions de leur remplacement, modifiée par la Loi n° 04-066 du 17 décembre 2004
- Vu le Décret n° 94 - 421 /P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;
- Vu l'Arrêt n° 02-145 / CC du 20 août 2002 déclarant conforme à la Constitution le règlement intérieur du Haut Conseil des Collectivités;
- Vu l'Arrêt n° 04- 156 / CC du 02 avril 2004 déclarant non conforme à la Constitution l'adjonction du mot « territoriales» à l'appellation Haut Conseil des Collectivités faite au cours de la relecture du règlement intérieur du Haut Conseil des Collectivités et l'incomplétude du titre 1 du règlement intérieur relu;

- Vu l'Arrêt n° 04- 157 / CC du 17 juin 2004 déclarant non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 9 du règlement intérieur relu;
- Vu l'Arrêt n° 05-163/ CC du 23 juin 2005 déclarant non conformes à la Constitution les dispositions des articles 7, 13 alinéa 2, 14 alinéa 1er et 93 nouveau du règlement intérieur relu;
- Vu l'Arrêt n° 07-183 / CC du 11 décembre 2007 déclarant non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 9, la phrase: « les attributions spécifiques des membres du bureau sont laissées à la discrétion du président» de l'article 25 alinéa 2 et le verbe «adopte» de l'article 34 alinéa 2eme du règlement intérieur relu;

Les rapporteurs entendus en leur rapport;

Après en avoir délibéré;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUÊTE

Considérant que par requête N°045 /HCC-SG-C en date du 28 juillet 2008, enregistrée au greffe de la Cour Constitutionnelle le 04 Août 2008 sous le N° 28, le Président du Haut Conseil des Collectivités, se référant aux dispositions des articles 85 et 86 de la Constitution, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de Constitutionnalité des modifications faites au règlement intérieur de son Institution;

Considérant que l'article 86 de la Constitution dispose que le règlement intérieur du Haut Conseil des Collectivités est soumis au contrôle de conformité à la Constitution avant sa mise en application;

Considérant que l'article 47 de la Loi N° 97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle modifiée par la Loi N° 02-011 du 05 mars 2002, dispose, entre autres, que les modifications prévues à l'articles 86 de la Constitution sont obligatoirement soumises au contrôle de conformité à la Constitution exercé par la Cour Constitutionnelle;

Que la Cour Constitutionnelle est saisie par les Présidents des Institutions concernées;

Considérant que dans sa requête le Président du Haut Conseil des Collectivités déclare que le projet de règlement intérieur qui est soumis au contrôle de constitutionnalité est «une version corrigée prenant en compte les dispositions déclarées non conformes à la Constitution par l'Arrêt N° 07-183 /CC du 11 décembre 2007 de la Cour Constitutionnelle »; qu'en conséquence la requête du Président du Haut Conseil des Collectivités doit être déclarée recevable en application des dispositions des articles 86 de la Constitution et 47 de la loi organique déterminant la procédure suivie devant la Cour Constitutionnelle;

SUR LA PROCEDURE D'ADOPTION DES MODIFICATIONS

Considérant que l'article 90 du règlement intérieur dispose: «Le bureau du Haut Conseil des Collectivités ou deux tiers des Conseillers Nationaux ont l'initiative de proposer au Haut Conseil des Collectivités la révision du Règlement Intérieur.

Les modifications sont proposées au débat et au vote de l'Assemblée du Haut Conseil des Collectivités.

Les nouvelles dispositions relatives au renouvellement ne seront applicables qu'au prochain renouvellement.

Le Règlement Intérieur ainsi que les propositions de modification sont soumis à l'avis conforme de la Cour Constitutionnelle.»

Considérant que le bureau du Haut Conseil des Collectivités a proposé la relecture du règlement intérieur de l'Institution pour tenir compte entre autres des dispositions déclarées non conformes à la Constitution par l'Arrêt n° 07-183 CC du 11 décembre 2007 de la Cour Constitutionnelle;

Considérant que lors de la conférence des Présidents du Haut Conseil des Collectivités tenue le 09 mai 2008 la relecture du règlement intérieur de l'Institution a été inscrite à l'ordre du jour de la session .de mai 2008;

Considérant qu'aux termes de l'article 62 du règlement intérieur « Le quorum de deux tiers (2/3) des Conseillers Nationaux est requis pour la délibération et l'adoption de l'ordre du jour du Haut Conseil des Collectivités ».

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la séance plénière

du Haut Conseil des Collectivités au titre de la deuxième session ordinaire de l'année 2008 en date du 12 mai 2008 que les modifications du règlement intérieur ont été adoptées par cinquante huit Conseillers sur soixante quinze que compte l'Institution;

Considérant que de ce qui précède il y a lieu de déclarer que la procédure d'adoption des modifications du règlement intérieur est régulière;

SUR LE FOND

Considérant que les modifications au règlement intérieur que doit faire le Haut Conseil des Collectivités à la suite de l'Arrêt N°07-183 CC du 11 décembre 2007 ont été adoptées de façon régulière;

Considérant que l'article 9 initial ainsi rédigé « En vertu des dispositions de l'article 90 de la Constitution, les engagements internationaux prévus aux articles 114 à 116 de la Constitution doivent être déferés à la Cour Constitutionnelle avant leur ratification par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un 1/10^e des Conseillers Nationaux à défaut du déferement desdits engagements par les autres autorités énumérées audit article»;

Considérant que l'article 9 relu par le Haut Conseil des Collectivités a été reformulé ainsi qu'il suit: «En vertu des dispositions de l'article 90 de la Constitution, les engagements internationaux prévus aux articles 114 à 116 de la Constitution doivent être déferés à la Cour Constitutionnelle avant leur ratification par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou 1/10^{ème} des Conseillers Nationaux»;

Que c'est le membre de phrase « ... à **défaut du déferement desdits engagements par les autres autorités énumérées audit article** » qui a conduit la Cour Constitutionnelle à déclarer l'inconstitutionnalité dans son arrêt du 11 décembre 2007 précité;

Considérant que le Haut Conseil des Collectivités en se conformant à cet arrêt, a procédé aux corrections nécessaires;

Considérant que la nouvelle rédaction de l'article 9 du règlement intérieur n'intègre pas l'entièreté de l'article 90 de la Constitution;

qu'il y a lieu d'ajouter le membre de phrase « **entre autres** » après ratification pour davantage de clarté;

Considérant que dans sa formulation l'alinéa 2 de l'article 90 est ambigu en ce que ses dispositions peuvent s'appliquer aussi bien au bureau qu'au Haut Conseil des Collectivités, alors que le renouvellement dont il est question ne concerne que le bureau; qu'il y a lieu, de ce fait, de reformuler ledit alinéa ainsi qu'il suit:

« Les nouvelles dispositions ne seront applicables qu'au prochain renouvellement du bureau »;

Considérant que l'article 85 avant dernier alinéa du règlement intérieur dispose «Pendant la durée de son mandat, le Conseiller National a droit à un passeport diplomatique ainsi que son conjoint et les enfants mineurs légalement reconnus»;

Considérant que la Cour Constitutionnelle saisie d'un contrôle de constitutionnalité doit examiner l'intégralité du texte en relevant d'office toutes les inconstitutionnalités; que la Cour fait observer, à cet effet, que la délivrance de passeport diplomatique relève de la compétence exclusive du pouvoir réglementaire; que par conséquent elle avise que cet alinéa doit faire l'objet d'un retrait de la rédaction de l'article 85 du règlement intérieur.

PAR CES MOTIFS

Article 1er: Déclare la requête du Président du Haut Conseil des Collectivités recevable;

Article 2: Déclare la procédure d'adoption des modifications du règlement intérieur régulière;

Article 3: Déclare Conforme à la Constitution le règlement intérieur relu du Haut Conseil des Collectivités sous réserve du retrait des dispositions du dernier alinéa de l'article 85 et de la correction des articles 9 et 90 alinéa 2 précités;

Article 4 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président du Haut Conseil des Collectivités et sa publication au journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le 12 Août 2008

MM.	Amadi Tamba	CAMARA	Président
	Makan Kéréamakan	DEMBELE	Conseiller
Madame	Manassa	DANIOKO	Conseiller
Madame	Fatoumata	DIALLO	Conseiller
M.	Malet	DIAKITE	Conseiller
Madame	DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller
MM.	Ousmane	TRAORE	Conseiller
	Boubacar	TAWATY	Conseiller
	Mohamed Sida	DICKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

BAMAKO, le 12 Août 2008

LE GREFFIER EN CHEF

MAMOUDOU KONE

Médaillé du Mérite National